

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Périgny, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OCEALIA

Le Bourg
33 rue de l'océan
17510 CHIVES

Références : n°72_1757/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2022 dans l'établissement OCEALIA implanté Le Bourg 33 rue de l'océan 17510 CHIVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objectif de vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 mars 2022 et le respect des conditions permettant la levée de la suspension d'activité du stockage d'engrais en vrac prononcée par arrêté préfectoral du 17 février 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OCEALIA
- Le Bourg 33 rue de l'océan 17510 CHIVES
- Code AIOT dans GUN : 0007201757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

L'établissement Océalia est un site classé SEVESO seuil bas spécialisé dans le stockage des céréales, des engrais et des produits phytosanitaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la visite du 16 février 2022,
- respect des dispositions de l'arrêté de suspension du 17 février 2022,
- respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
2. protection contre le risque foudre	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende
4. Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.3.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Amende
11. bâtiment de stockage des engrais en vrac - désenfumage	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.5	Susceptible de suites	Suspension

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8. réservoir de stockage de gasoil	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
9. Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
10. moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
15. gestion du bassin de récupération des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.3.4	Susceptible de suites	Sans objet
17. détection incendie bâtiment engrais vrac	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.3	Avec suites, Mesures d'urgence, Suspension	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6. stockage d'engrais en big bags	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8	Susceptible de suites	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7.engin de manutention des engrais	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7	Susceptible de suites	Sans objet
12. bâtiment de stockage des engrais en vrac	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
13. bâtiment de stockage des engrais en vrac	Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5	Susceptible de suites	Sans objet
14. plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.6.1	Susceptible de suites	Sans objet
16. mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II- point 2	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le bon fonctionnement de la détection incendie du bâtiment d'engrais en vrac mais l'absence de report sur les téléphones portables des personnes responsables. Il a également été constaté que la surface de désenfumage du bâtiment de stockage des engrais vrac était insuffisante. L'arrêté de suspension d'activité est donc maintenu et sera modifié afin d'être conditionné à la mise en place d'un désenfumage suffisant du bâtiment.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté de mise en demeure dont l'échéance est échue le jour de l'inspection ne sont pas respectées : absence de mise en place d'un système efficace d'information en cas d'orage, absence de formalisation de la traçabilité des contrôles des compteurs coup de foudre et absence d'accès aux fiches de données sécurité des produits stockés sur site.

D'autres points doivent être améliorés : positionnement de la seconde réserve d'eau incendie, accessibilité de l'état des stocks associé à un plan par les services de secours dans la boîte aux lettres par exemple.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : 1. situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2016, article 2
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Classement des installations au regard de la législation des installations classées Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : La chaudière dédiée au bâtiment administratif a été remplacée récemment. Sa puissance est à intégrer dans le tableau des rubriques, ainsi que le stockage de fioul en réserve double enveloppe : l'exploitant transmet ces informations. Le dossier de porter à connaissance des modifications sera instruit par l'inspection des installations classées et aboutira à la mise à jour du classement du site. Le stockage d'engrais en big bags étant soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique, il doit respecter en intégralité les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, et a minima disposer d'une détection automatique incendie.
Constats : Par courrier daté du 31 mai 2022 en réponse à la visite d'inspection du 16 février 2022, l'exploitant a indiqué que la chaudière avait une puissance inférieure à 50 kW. En séance, il a précisé que la réserve de fioul était au maximum de 1500 litres. L'exploitant a déclaré ne pas avoir pris de décision sur le lieu de stockage définitif des engrais classés 4702 en big bag. L'inspection des installations classées rappelle que le stockage d'engrais en big bag devra respecter en intégralité les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702, et a minima disposer d'une détection automatique incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 2. protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, foudre
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Les dispositions de l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées s'appliquent. Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : → L'exploitant doit disposer d'un système de prévention lui permettant de mettre en place les

actions nécessaires lors d'un épisode orageux. Ces actions doivent être inscrites dans une procédure afin de mettre en sécurité les installations et le personnel.
 → L'exploitant doit vérifier à fréquence régulière l'absence d'impact indiqué sur le compteur foudre. Il doit formaliser les rondes faites par le personnel. Le personnel doit avoir connaissance des actions à mener en cas d'impact foudre sur les installations.
 → L'exploitant a indiqué avoir sollicité les entreprises afin de disposer d'un devis pour la réalisation des travaux de mise à niveau de la protection foudre. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer le délai dans lequel les travaux pourraient être finalisés. Enfin, les dispositifs actuels de protection foudre, bien que n'assurant pas une protection optimale, n'ont pas fait l'objet d'une vérification de leur correct fonctionnement en 2020 et 2021.

Constats : L'exploitant a créé une instruction sécurité I-Sec-TR10 dénommée "protection foudre - paratonnerre" datée du 26 avril 2022.

Cette instruction indique que pour avoir connaissance d'une situation orageuse il faut aller consulter les sites internet de météorologie ou kéraunos.

Lors de la visite, le responsable du site a indiqué qu'il mettait en œuvre les actions décrites dans la procédure lorsqu'il recevait un mail du service prévention sécurité l'informant de l'arrivée d'une situation orageuse.

L'information d'une situation orageuse ne doit pas être basée sur une démarche volontaire de consultation d'un site internet par le personnel du site : cette information doit lui être transmise sans aucune action proactive de sa part.

→ L'exploitant ne dispose pas d'un système d'information en cas d'orage.

Cette disposition faisant partie de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 avec un délai de 3 mois, il s'agit d'un non-respect de cet arrêté.

L'instruction de sécurité I-Sec-TR10 impose une vérification mensuelle ou après chaque situation orageuse de l'état des protections foudre et de l'affichage des compteurs coup de foudre. Le relevé est enregistré sur une fiche d'enregistrement.

Le responsable de site déclare avoir procédé à la vérification des compteurs coup de foudre. Comme ceux-ci affichent "0", la fiche d'enregistrement n'est pas complétée.

La fiche d'enregistrement doit être renseignée lors de chaque vérification des compteurs coup de foudre.

→ La traçabilité du contrôle des compteurs coup de foudre n'est pas réalisée.

Cette disposition faisant partie de l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022 avec un délai de 3 mois, il s'agit d'un non-respect de cet arrêté.

L'exploitant a transmis le rapport de vérification initiale des installations de protection contre la foudre daté du 28 avril 2022 rédigé par la société Pm Expertises. L'exploitant a déclaré que les travaux avaient été réalisés par les sociétés ADEE électronique et Top Elec. Les éléments transmis répondent au constat effectué lors de la visite d'inspection du 16 février 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : 4. Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 8.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre dans lequel sont consignées les quantités stockées par nature d'engrais et lieux de stockage.

L'exploitant doit pouvoir avoir accès en permanence aux fiches de données de sécurité des matières fertilisantes qui y sont stockées.

Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 :

→ L'exploitant ne dispose pas d'un plan du site permettant de localiser facilement les produits entreposés.

L'exploitant se positionne sur la mise en place, à l'entrée du site, d'une boîte aux lettres dédiée aux services de secours, dans laquelle serait disponible un plan des installations localisant les principaux produits classés.

→ L'inspecteur a demandé à voir la fiche de données de sécurité de l'engrais classé 4702-II stocké sur le site. Les FDS sont accessibles uniquement en version informatique. L'exploitant a indiqué ne pouvoir avoir accès aux FDS que lorsqu'il facture la vente du produit. Il semble que les FDS soient disponibles par une autre plateforme mais la difficulté d'accès au réseau informatique de l'entreprise et à internet n'ont pas permis à l'exploitant de communiquer la FDS demandée.

Constats : L'exploitant a mis en place une boîte aux lettres de couleur rouge à l'entrée du site. Celle-ci comporte l'état des stocks à jour des produits stockés (engrais, produits phytosanitaires et aliments) sur le site : point contrôlé le jour de la visite.

Mais, l'état des stocks ne permet pas de connaître le lieu de stockage des produits et aucun plan n'est disponible dans la boîte aux lettres. Cette boîte lettres est destinée au SDIS. Or, sans la clef, il n'est pas possible d'accéder aux documents.

→ L'exploitant met en place une boîte à clef pouvant être ouverte avec un digicode ou une clef tricoise dans laquelle sera entreposée la clé de la boîte aux lettres. Il est rappelé que le SDIS ne prend aucune clé. Dans le cas d'une ouverture par digicode, le code est transmis aux services de secours à l'adresse suivante : codis17@sdis17.fr.

L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à la visite d'inspection que le principe de consultation en ligne des FDS via le site commercial "aladin.farm" est maintenant complété par un classeur physique sur le site.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence d'un classeur comportant de nombreuses fiches de données sécurité. La plupart des fiches de données sécurité sont datées de plus de 5 ans, par exemple :

- MEAC - Algodol granule, Carbonate de calcium : FDS du 17 juin 2009
- Borealis ammonitrate entre 24,5% et 28 % d'azote : FDS du 3 mars 2014
- Borealis ammonitrate 33.5 % : FDS du 2 décembre 2013
- GPN Ammonitrates 33.5% : FDS du 27 novembre 2012

Les inspecteurs ont demandé à l'exploitant d'accéder à la FDS disponible en ligne de l'algodol granule et de l'ammonitrate 27% : au vu de la faiblesse du débit du réseau internet, l'exploitant n'a pas été en mesure d'accéder à ces fiches de données sécurité.

Les inspecteurs ont ensuite demandé à l'exploitant la FDS d'un produit stocké sur site (25 big bags le jour de la visite) : l'engrais Tropicote commercialisé par Yara. Cette FDS n'est pas dans le classeur et l'exploitant n'a pas été en mesure de la consulter en ligne. L'exploitant a transmis cette FDS après la visite d'inspection. En consultant cette fiche, les données mentionnées ne correspondent pas à la composition inscrite sur le big bag. Sur la sacherie, on peut lire une composition de 14.4 % d'azote nitrique et 1.1% d'azote ammoniacal. Ce qui classe le produit dans la rubrique 4702-IV de la nomenclature. La FDS mentionne la composition suivante : "acide nitrique, sel d'ammonium et de calcium entre 90 et 100%".

De plus, des big bags de sulfate d'ammoniaque sont présents sur le site sans que la FDS soit dans le classeur.

En revanche, le sulfate d'ammoniaque, les 5 big bags d'ammonitrates 33,5% et le tropicote sont présents sur l'état des stocks disponible dans la boîte aux lettres.

→ En résumé, les fiches de données sécurité disponibles au format papier ne sont pas à jour. Certaines FDS de produits présents sur le site sont manquantes. L'exploitant doit fiabiliser son système et disposer de toutes les FDS des produits présents sur le site quelque soit le fournisseur. Il lève l'ambiguïté de la composition de l'engrais Tropicote entre la sacherie et la FDS.

L'accessibilité en permanence aux fiches de données sécurité était un point inscrit dans l'arrêté de mise en demeure du 18 mars 2022, avec un délai de 3 mois. Il s'agit d'un non-respect de cet arrêté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

Nom du point de contrôle : 6. stockage d'engrais en big bags

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, stockage d'engrais en big bags
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le stockage d'engrais (intérieur ou extérieur) est éloigné de toute zone d'échauffement potentiel et de toute matière combustible et incompatible.</p> <p>Si le bâtiment n'est pas affecté uniquement au stockage d'engrais, les autres matières entreposées devront être suffisamment éloignées des tas (minimum: 10 mètres) afin qu'aucun mélange ne soit possible.</p> <p>Les sacs en matière combustible utilisés pour l'emballage sont stockés à l'extérieur du bâtiment comprenant le stockage d'engrais ou dans le local d'ensachage.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : Lors de la visite des installations de stockage des engrais conditionnés en big bag, il a été constaté la présence de sacs usagés à moins de 10 m des engrais classés 4702-II.</p> <p>L'engin de manutention est entreposé dans le même bâtiment que les engrais conditionnés. Dans la mesure du possible, les engins sont entreposés à l'extérieur du bâtiment des engrais et en tout état de cause à plus de 10m des engrais.</p>
Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier daté du 31 mai 2022 avoir pris note du constat. Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que les deux engins de manutention étaient entreposés en dehors des bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 7.engin de manutention des engrais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, engin de manutention des engrais
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les appareils mécaniques (engins de manutention, bandes transporteuses) utilisés à l'intérieur du magasin de stockage pour la manutention d'engrais ne devront présenter aucune zone chaude non protégée susceptible d'entrer en contact avec les engrais (pot d'échappement...). Ils sont disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange de toute matière combustible avec les engrais. Ils sont régulièrement vérifiés et sont maintenus en bon état de fonctionnement.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : L'engin de manutention des engrais dispose d'un pot d'échappement en hauteur. L'exploitant confirme que les engins de manutention des engrais sont tous équipés de récupération d'égouttures évitant ainsi de souiller les engrais.</p>
Constats : L'exploitant a confirmé par courrier daté du 31 mai 2022 que les deux engins de manutention des engrais étaient équipés de pare-étincelles sur les pots d'échappement depuis 2019. Il a transmis les factures d'intervention. L'exploitant a confirmé en séance qu'il disposait uniquement de ces deux engins pour manutentionner les engrais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 8. réservoir de stockage de gasoil

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, réservoir de stockage de gasoil
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : L'exploitant s'engage à effectuer des analyses de sol au droit des stockages de gasoil et du poste de déchargement et transmet les résultats dès réception à l'inspection des installations classées.</p>
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que les prélèvements de sols n'avaient pas été effectués. → Le constat de l'inspection du 16 février 2022 est maintenu : L'exploitant s'engage à effectuer des analyses de sol au droit des stockages de gasoil et du poste de déchargement et transmet les résultats dès réception à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 9. Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux référentiels en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 :</p> <p>→ L'exploitant a omis de transmettre les rapports concernant le bâtiment engrais vrac et le bâtiment entrepôt : il transmet à l'inspection les rapports des années 2021 et 2022.</p> <p>→ A la lecture des rapports de vérification des installations électriques 2021 et 2022, l'élèveur du silo n°1 n'a pas fait l'objet d'un contrôle, faute d'une passerelle suffisamment sûre. L'ensemble des installations électriques doit faire l'objet d'une vérification.</p> <p>→ L'exploitant définit et améliore la gestion des suites à donner lors de la réception des rapports de vérification des installations électriques.</p> <p>Constats : En réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis par courrier du 31 mai 2022 le rapport de vérification des installations électrique réalisé par Dekra en 2022 (contrôle du 28 janvier au 1er février) sur le bâtiment de stockage d'engrais et le bâtiment entrepôt. Ce rapport ne fait état d'aucune observation.</p> <p>L'exploitant n'ayant pas transmis le rapport de l'année 2021, les inspecteurs en ont fait la demande le jour de l'inspection.</p> <p>L'exploitant a transmis par mail le rapport de vérification des installations électriques des bâtiments engrais et entrepôt (rapport Dekra du 24 février 2021). Il fait état d'une observation relative à la présence de dégradations mécaniques sur un éclairage dans le bâtiment stockage d'engrais. Cette observation n'apparaît plus en 2022.</p> <p>L'exploitant a transmis le constat d'intervention de la société Dekra suite à l'intervention sur l'élèveur du silo n°1. Il fait état d'aucune anomalie, ni observation.</p> <p>Suite au constat effectué au mois de février et la demande de définition et d'amélioration de la gestion des suites à donner lors de la réception des rapports de vérification des installations électriques, l'exploitant n'a pas modifié son organisation estimant qu'elle donnait entière satisfaction. Un seul service (investissement, maintenance, sécurité) reçoit les rapports de vérification des installations électriques. Il est chargé d'en faire une copie au service prévention/sécurité, de les imprimer et de les transmettre au responsable maintenance (un par zone géographique) chargés de l'organisation de la réalisation des travaux. Pour les sites classés ICPE, un tableau de synthèse regroupant l'ensemble des observations est tenu à jour par le service prévention sécurité.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 10. moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et notamment :

- un moyen fixe permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1,
- un poteau incendie du réseau public d'un débit minimal unitaire de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et situés à moins de 200 mètres de l'établissement,
- une réserve d'eau de 120 m³ aménagée pour la mise en station d'un engin d'incendie. Le mode de réalimentation de la réserve doit être prévu par l'exploitant de manière à assurer en tout temps les 120 m³ utiles,
- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydre carbonique ou équivalent près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent de type 55B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables,
- d'extincteurs à eau pulvérisée avec additif près du séchoir,
- dans le silo n°1 , une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier,
- dans le silo n°2 , une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec deux sorties de 45 mm sur le palier,
- dans le silo n°3, une colonne sèche de 70 mm de diamètre avec une sortie en façade et deux sorties de 45 mm sur le palier au niveau de la passerelle d'accès au-dessus des cases,
- une lance auto-propulsive, des extincteurs et un robinet d'incendie armé devant être maintenu hors gel dans le bâtiment de stockage des engrais.

Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 :

→ L'exploitant a implanté une nouvelle réserve d'eau incendie d'un volume de 120 m³ au niveau de la seconde entrée située derrière le silo n°1. Celle-ci doit être réceptionnée par le SDIS. La demande doit être faite à l'adresse suivante : deci@sdis17.fr

→ Le dossier de porter à connaissance comporte un calcul des besoins en eau en application de la règle D9. Le besoin calculé est de 120 m³/h soit 240 m³ pendant 2h. L'exploitant a indiqué souhaiter disposer de l'intégralité des besoins en eau sous forme de réserves d'eau sur le site. Ainsi, si cette position est maintenue, la réserve d'eau supplémentaire de 120 m³ doit être positionnée entre le bâtiment entrepôt (ancienne usine à paille) et le bâtiment de stockage des engrais en vrac. Un éloignement de 25 m minimum de ces deux bâtiments est requis.

→ L'exploitant indique les opérations de maintenance et de vérification effectuées sur la lance auto-propulsive.

→ Le service maintenance du groupe est en charge de la réalisation des travaux mais aucune réparation n'a été effectuée sur les colonnes sèches depuis le mois de mai 2020. L'exploitant doit améliorer le suivi des travaux à réaliser sur le site.

Constats : L'exploitant a pris contact avec le SDIS pour faire réceptionner les deux bâches d'eau de 120 m³ installées sur le site.

Comme indiqué dans le compte-rendu de la visite d'inspection du 16 février 2022, la réserve d'eau située à proximité du bâtiment de stockage vrac des engrais doit être positionnée à minima à 25 m de ce bâtiment et du bâtiment entrepôt.

Le jour de la visite, la bâche est pleine et a été mesurée à 21m du bâtiment engrais.

→ La bâche d'eau ne respecte pas les distances minimales d'éloignement de 25 m des bâtiments engrais en entrepôt.

Concernant la lance autopropulsive, elle est dorénavant intégrée aux opérations de maintenance

des équipements de lutte contre l'incendie. L'exploitant a déclaré que cette maintenance était réalisée par la société en charge du suivi des moyens de lutte contre l'incendie. Il n'y a pas de protocole de contrôle, seule une vérification visuelle de la lance est opérée. Elle est entreposée dans le bureau abritant la centrale incendie.

Concernant les colonnes sèches, l'exploitant a transmis le rapport de la société Cap Incendie daté du 13 mai 2022. Il fait état d'un état correct des colonnes. Des observations sont mentionnées dans le rapport mais la mise en page du tableau de synthèse ne permet pas de lire les observations émises.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 11. bâtiment de stockage des engrais en vrac - désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Le bâtiment de stockage des engrais est équipé en partie haute (tiers supérieur et au-dessus des tas) de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Parmi les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre (exutoires), les dispositifs passifs (ouvertures permanentes, translucides) sont privilégiés. Pour les dispositifs actifs, ils sont à commande manuelle ou à commandes automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du magasin de stockage des engrais nitrates classés 1331-II (puis 4702II) et de l'entrepôt de stockage des big bag.

En exploitation normale, les commandes actionnant le réarmement (fermeture) sont situées à hauteur d'homme.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès, issues donnant sur l'extérieur et sont aisément accessibles.

Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : Lors de la visite, il a été constaté la présence de deux exutoires de fumées situés en toiture et dont les commandes d'ouverture manuelle sont situées à l'extérieur du bâtiment après la dernière porte.

L'exploitant justifie du correct dimensionnement de la surface de désenfumage installée.

Constats : L'exploitant a indiqué dans son courrier de réponse à la visite d'inspection que la surface de la case de stockage était de 300 m². La surface de désenfumage doit donc être a minima de 6 m².

Au-dessus de la case de stockage des engrais classés 4702-II, se situent deux trappes de désenfumage à commande manuelle (vu sur site). L'exploitant a déclaré que ces trappes avaient une surface de 2.44 unitaire soit 2.88 m².

Dans son courrier, l'exploitant a pris en compte les panneaux et les portes dans le calcul du désenfumage. Or, les surfaces de désenfumage doivent se situer dans le tiers-supérieur au-dessus du tas et doivent être des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées passifs (ouvertures permanentes) ou actifs (commandes manuelles ou automatiques). Les panneaux translucides et les portes du bâtiment ne peuvent pas être pris en compte.

→ La surface de désenfumage est inférieure au 2% minimum requis.

Considérant que le stockage d'engrais en vrac classés 4702-II et III est suspendu par arrêté

préfectoral du 17 février 2022, et que par conséquent, aucun engrais en vrac de ce type n'est présent dans le bâtiment, l'inspection des installations classées propose de conditionner la reprise d'activité au correct dimensionnement des surfaces de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension

Nom du point de contrôle : 12. bâtiment de stockage des engrais en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, bâtiment de stockage des engrais en vrac

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'emplacement des cases de stockage est repérable de l'extérieur.

Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : L'exploitant appose un marquage sur les façades nord et sud du bâtiment afin de matérialiser la case de stockage d'engrais 4702-II.

Constats : Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté qu'un marquage sur les façades nord et sud du bâtiment afin de matérialiser la case de stockage d'engrais 4702-II avait été apposé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 13. bâtiment de stockage des engrais en vrac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/07/2006, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, bâtiment de stockage des engrais en vrac

Point de contrôle transféré:

- lors de la visite d'inspection du 16/02/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 30 cm est conservée entre le haut du tas d'engrais ou des îlots d'engrais conditionnés et le haut de la paroi de séparation des cases. Cette distance est matérialisée par un repère visuel sur la paroi.

Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 :

→ La matérialisation de la distance de 30 cm sur la paroi sud du stockage (paroi de gauche de la case de stockage) n'est pas réalisée.

→ L'exploitant procède au nettoyage de cette trappe et s'assure qu'il n'y ait pas de contact entre les céréales et les engrais.

Constats : Le jour de la visite, les inspecteurs ont constaté que la matérialisation de la distance de 30 cm sur la paroi sud du stockage d'engrais vrac (paroi de gauche de la case de stockage) avait été effectuée.

Le jour de la visite, la trappe permettant la mise en œuvre de la lance autopropulsive est vide et propre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 14. plan d'opération interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.2.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, plan d'opération interne
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le POI est testé et mis à jour suite au donné acte de l'étude de dangers (article 71.6) et au moins tous les trois ans. Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : Aucun exercice POI n'a eu lieu depuis 3 ans.
Constats : Dans son courrier de réponse daté du 31 mai 2022, l'exploitant a indiqué avoir planifié un exercice POI pour le mois de septembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 15. gestion du bassin de récupération des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 4.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, gestion du bassin de récupération des eaux
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le volume des capacités de rétention est proportionné en fonction du risque et des besoins en eau. Il est au minimum égal à 240 m ³ pour le bassin de collecte des eaux pluviales polluées et de confinement des eaux d'extinction du bâtiment de stockage des engrais. Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : L'exploitant ne dispose pas d'une consigne ou d'une procédure de gestion du bassin de confinement des eaux. Il doit s'assurer qu'en permanence, le creux nécessaire pour accueillir le volume des eaux d'extinction incendie soit disponible.
Constats : L'exploitant a déclaré disposer d'une instruction de sécurité n°I-Sec-EL02 datée du 2 octobre 2017. Le document a été transmis aux inspecteurs. L'exploitant a indiqué avoir vidé le bassin au mois de juin. L'exploitant n'a pas communiqué d'éléments permettant de répondre à la demande faite lors de la visite du 16 février 2022 : "Il doit s'assurer qu'en permanence, le creux nécessaire pour accueillir le volume des eaux d'extinction incendie soit disponible." → Ce constat est maintenu : l'exploitant doit s'assurer qu'en permanence, le creux nécessaire pour accueillir le volume des eaux d'extinction incendie soit disponible. Il décrit la méthode mise en place permettant de s'assurer que le bassin dispose toujours du creux nécessaire pour recueillir les eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 16. mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe II- point 2
Thème(s) : Risques accidentels, mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Dans son étude de dangers, l'exploitant précise les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre, ainsi que les raisons de ce choix.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : L'étude de dangers contient la liste des mesures de maîtrise des risques. Le jour de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des mesures de maîtrise des risques du site.</p>
Constats : La liste des mesures de maîtrise des risques a été actualisée le 26 avril 2022. Elle est en possession du responsable de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : 17. détection incendie bâtiment engrais vrac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/01/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie bâtiment engrais vrac
Point de contrôle transféré: <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/02/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Suspension, Mesures d'urgence
Prescription contrôlée : <p>Le magasin de stockage d'engrais est équipé d'un système spécifique permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple).</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement.</p> <p>Le système de détection avec transmission d'une alarme sonore et visuelle à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence.</p> <p>La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation vers les portables du personnel d'astreinte afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.</p> <p>Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans.</p> <p>L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Constats établis lors de l'inspection du 16 février 2022 : Le stockage d'engrais en vrac classés 4702-II ne dispose d'aucun système de détection incendie avec report d'alarme.</p> <p>Un arrêté préfectoral de suspension d'activité de stockage des engrais classés 4702-II et 4702-III a été signé le 17 février 2022.</p> <p>Le rapport du 29 juillet 2021 conclut à la non-conformité du système de sécurité incendie : centrale incendie hors service, défaut d'alignement des détecteurs de la case d'ammonitrates.</p>
Constats : Dans son courrier de réponse à la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que le système de détection incendie par faisceau optique avait été réaligné le 17 février 2022 et qu'il était opérationnel avec le report d'alarme depuis le 18 février 2022.
Le jour de la visite d'inspection, les inspecteurs ont demandé la réalisation d'un test de fonctionnement de la détection incendie. Le prestataire, à l'aide d'une perche a coupé le faisceau optique. Le signal est correctement remonté à la centrale incendie et l'alarme sonore du site et visuelle sur la centrale ont fonctionné. Le report d'alarme n'a pas fonctionné. L'exploitant a indiqué avoir une panne de ligne téléphonique fixe depuis le matin. Le signal du report d'alarme est envoyé sur le téléphone fixe du site qui le transfère sur les téléphones portables des personnes concernées.
Un second test a été réalisé plus tard dans la matinée par simulation directement sur la centrale incendie avec le même résultat.
Les inspecteurs restent également en attente de la justification du type, du nombre, de l'implantation et de la technologie des détecteurs installés au regard de la nature des engrais.
→ Les conditions de levée de la suspension ne sont pas respectées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet